

Acte pour autoriser William John Bickell à construire un pont sur la rivière St. Charles.

**A**TTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière St. Charles, **Préambule,** dans la paroisse de St. Roch de Québec, vis-à-vis la Pointe aux Lièvres, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants de la dite paroisse et des paroisses et cantons circonvoisins, et à favoriser le public en général, et attendu que William John Bickell de la cité de Québec, a demandé, par une pétition qu'il a présentée à cet effet, à être autorisé à construire un pont de péage sur la dite rivière St. Charles dans l'endroit susmentionné. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, 10 décrète ce qui suit.

**1** Le dit William John Bickell est, par le présent, autorisé à ériger et bâtir J. W. Bicke 11 à ses frais et dépens, un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière St. Charles, dans le lieu susdit, et à ériger et construire une maison de péage, et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur le dit pont, ou auprès, 15 et aussi à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles, ou commodes pour ériger, et construire, entretenir, et soutenir la dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant le teneur et le vrai sens de cet acte. autorisé à ériger un pont sur la rivière St. Charles

**2** Pour ériger, bâtir, entretenir, et soutenir le dit pont, le dit William John Bickell ou ses représentants aura plein pouvoir et autorité de prendre de temps 20 à autre et de se servir du terrain, soit d'un côté ou l'autre de la dite rivière St. Charles, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés, et pour la valeur du terrain, ainsi pris ou occupé comme susdit. Pouvoirs accordés à cet effet.

**3** Le dit William John Bickell et ses représentants, sont revêtus pour toujours J. W. Bickell de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage, barrière et autres revêtu de la dépendances, qui seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les 30 montées ou abords du dit pont et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir, et réparer, pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la Proviso passage de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers Sa Majesté et successeurs de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de pourra prendre possession du pont en payant sa pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession, pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés au dit pont, en aucun temps, 40 d'acquérir (comme il est expressément prescrit dans le présent qu'ils peuvent le faire) le dit pont, maison de péage, et dépendances, ainsi que les abords, et montées au dit pont, en payant au dit William John Bickell ou ses représentants l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession, en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, 45 et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre, et qu'il appartiendra ensuite à toujours, et sera entretenu par les acquéreurs ou leurs représentants comme tel pont libre en payant sa valeur